

La Faculté de droit de l'Université de Liège

Notes historiques succinctes⁽¹⁾

Patrick WAUTELET

Professeur à la Faculté de droit de l'ULg

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I.	Les origines de la faculté de droit	10
II.	Une faculté de droit ... mais pas seulement	12
III.	Le corps académique	13
	A. L'accès au professorat	13
	B. La recherche scientifique	15



À quand remonte la création de la Faculté de droit de l'Université de Liège? Qu'enseignait-on aux étudiants en droit au 19^e siècle? Comment s'organisait cet enseignement?

Ce texte n'a pas l'ambition de retracer l'histoire de la Faculté de droit de ses origines jusqu'à aujourd'hui. Une telle entreprise, qui comblerait un vide regretté par beaucoup, nécessite un réel talent et les compétences d'un historien

⁽¹⁾ Une première version de ce texte a été publiée dans la plaquette éditée à l'occasion des Leçons inaugurales qui ont eu lieu à la Faculté de droit de l'ULg le 12 février 2009. Il a depuis lors été revu en tenant notamment compte des observations dont ont bien voulu me faire part les Professeurs Jean-Claude Scholsem et Christian Behrendt. Toute erreur ou approximation demeure bien entendu de la seule responsabilité de l'auteur.

que l'auteur de ces lignes ne possède pas. Qu'il soit permis d'espérer que les quelques pages qui suivent pourront inspirer un/e historien(-ne) et le/a conduire à s'intéresser à la Faculté de droit de l'Université de Liège pour offrir une véritable histoire de cette institution⁽²⁾.

I. LES ORIGINES DE LA FACULTÉ DE DROIT

L'histoire de la Faculté de droit de l'Université de Liège commence avec l'arrêté du 25 septembre 1816⁽³⁾ par lequel Guillaume Ier, souverain des Pays-Bas, décide la création de trois universités dans ses provinces méridionales⁽⁴⁾ : Gand, Liège et Louvain⁽⁵⁾. Avec les facultés de médecine, de sciences et de philosophie, la Faculté de droit – appelée dans le texte fondateur faculté de « jurisprudence » – est la quatrième Faculté à prendre place au sein de la nouvelle université dont les cours sont principalement dispensés en latin, dans des bâtiments de l'ancien Collège des jésuites wallons.

À l'origine, la Faculté comptait trois chaires : à côté de Léopold-Auguste Warnkoenig (1794-1866) chargé des importants enseignements de droit romain, Jean-Gérard-Joseph Ernst (1782-1842) et Pierre-Joseph Destrivaux (1780-1853) complétaient la formation des étudiants par des enseignements de droit civil, droit public⁽⁶⁾ et procédure civile. En 1819, ce trio de professeurs, qui se passèrent réciproquement et d'année en année les fonctions de doyen et de secrétaire, fut rejoint par Jean-George Wagemann (1782-1825), nouveau titulaire d'une chaire d'économie politique⁽⁷⁾.

⁽²⁾ Comme cela a été le cas pour d'autres facultés. Parmi les ouvrages récents consacrés à l'histoire de l'enseignement du droit en Belgique, on consultera surtout L. VANDERSTEENE, *De geschiedenis van de rechtsfaculteit van de Universiteit Gent. Van haar ontstaan tot aan de tweede Wereldoorlog (1817-1940)*, Verhandelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent, vol. XXXIII, Gand, 2009, 253 p. ainsi que J. SNAET, F. STEVENS et L. WÆLKENS, *De geschiedenis van de Leuvense rechtsfaculteit*, die Keure, 2014, 368 p.

⁽³⁾ Arrêté organique de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du 25 septembre 1816, reproduit in *Pasinomie*, 1816, p. 400.

⁽⁴⁾ Sur les différentes péripéties qui ont émaillé cette période, on lira avec grand intérêt P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, Academia, 2011, 49-53.

⁽⁵⁾ La création de la Faculté de droit ne signifie évidemment pas qu'avant 1816, aucune activité juridique n'était déployée dans la Principauté de Liège. Voy. au contraire sur la riche histoire des institutions juridiques liégeoises – et notamment le tribunal des XXII – les travaux de Georges HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Pro Civitate – Collection Histoire, Crédit Communal de Belgique, 1987, 355 p.

⁽⁶⁾ L'unité de droit constitutionnel a mis en ligne les biographies de tous les titulaires de la chaire de droit public et constitutionnel depuis 1817, à l'adresse : <http://local.droit.ulg.ac.be/jcms/service/index.php?serv=34&lg=fr>.

⁽⁷⁾ À l'origine, le cours d'économie politique figurait au programme de la Faculté de Philosophie et Lettres. Il rejoint la Faculté de droit à partir de 1825 pour ne plus la quitter à partir de 1856.

La première rentrée académique eut lieu au début du mois d'octobre 1817 et les cours débutèrent le 3 novembre suivant. Les professeurs revêtaient à cette époque la toge pour enseigner, comme l'imposait un arrêté royal. La Faculté de droit atteignit dès les premières années une importance considérable par le nombre de ses étudiants – pas moins de 147 étudiants fréquentaient les cours lors de la première année, ce qui représentait plus de la moitié du nombre total des étudiants inscrits à l'Université. Ce chiffre est important si l'on se souvient que l'accès à la Faculté de droit n'était possible qu'à ceux qui possédaient le grade de candidat dans les lettres⁽⁸⁾.

De 1817 à 1830, plus de 380 nouveaux docteurs sortirent des murs de la Faculté. Parmi les jeunes diplômés, de nombreux jouèrent un rôle important dans la jeune Belgique. L'on comptait ainsi pas moins de 16 docteurs en droit de la Faculté au Congrès national qui se réunit pour élaborer la constitution, dont Charles Rogier (1826) et Henri de Brouckère (1821).

Après l'indépendance de la Belgique, la Faculté de droit poursuivit son existence sous le jeune régime belge. L'existence de la Faculté est confirmée par la loi organique du 27 septembre 1835⁽⁹⁾, qui lui attribue sept professeurs.

La Faculté délivre le titre de docteur en droit, qui ne peut être acquis qu'après présentation de l'examen de candidat en droit⁽¹⁰⁾ et de deux années de doctorat. Elle délivre en outre le titre de candidat notaire. Comme dans les autres facultés, l'usage exclusif du latin pour les leçons et les examens est aboli. Ceci n'a pas immédiatement conduit à une augmentation notable du nombre d'étudiants, qui devaient par ailleurs, comme sous le régime hollandais, obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres avant de pouvoir accéder aux études de droit.

Ceci n'empêcha pas la Faculté de continuer à recruter et à diplômer un nombre toujours croissant d'étudiants. Parmi ceux-ci, certains furent appelés à une carrière importante, comme François Laurent (1810-1887) qui devint docteur en droit en 1832 et dont on connaît l'importance pour le développement du droit civil en Belgique.

Aujourd'hui la Faculté compte pas moins de 1.880 étudiants, dont la plus grande partie a choisi la filière juridique. Une différence marquante sépare le corps étudiant actuel de celui qui fréquentait l'université au 19^e siècle: alors qu'aujourd'hui ce sont les étudiantes qui sont majoritaires, les premières générations d'étudiants étaient exclusivement composées d'étudiants.

⁽⁸⁾ Article 26 de l'arrêté fondateur.

⁽⁹⁾ Dont l'article premier précise qu'il y a « deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège » (art. 1^{er} de la loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835, *Bull. off.*, n° LIII).

⁽¹⁰⁾ La législation applicable prévoyait que le diplôme de candidat en droit ne pouvait être obtenu qu'après au minimum un an d'étude (art. 37 et 39 de la loi du 27 septembre 1835).

II. UNE FACULTÉ DE DROIT ... MAIS PAS SEULEMENT

Un des traits caractéristiques de l'histoire de la Faculté est sans nul doute l'importance accordée en son sein aux enseignements non juridiques.

L'importance des enseignements en sciences économiques explique qu'en 1896 fut institué un diplôme scientifique de licencié en sciences commerciales et consulaires⁽¹¹⁾. Et 10 ans plus tard, la Faculté accueillit en son sein une École supérieure de sciences économiques et commerciales. Bien qu'annexée à la Faculté, l'École de commerce délivre de façon autonome les diplômes⁽¹²⁾. Transformée en 1965 en École d'Administration des Affaires⁽¹³⁾, la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales a acquis son autonomie en septembre 1987. Depuis 2005, cette Faculté a uni ses forces à celles d'HEC pour former HEC Liège-École de Gestion de l'Université de Liège.

À côté des enseignements économiques, la Faculté a depuis ses débuts abrité d'importants enseignements en sciences politiques. Dès 1849, la Faculté a commencé à décerner le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Cette première tentative prit cependant fin en 1876, semble-t-il faute d'intérêt. Les choses n'en restèrent pas là. Le recteur Louis Trasenster (1816-1887) plaida dans son discours de rentrée de 1883 pour qu'une plus grande place soit réservée à l'université à l'enseignement des sciences sociales et politiques. L'arrêté royal du 2 octobre 1893 répondit aux vœux du recteur en créant les licences en sciences politiques, sociales et administratives⁽¹⁴⁾. Ce n'est toutefois qu'après la seconde guerre mondiale qu'un service de sciences politiques fut créé par le professeur P. Ch. Goossens. Ce service constituait l'embryon du département de sciences politiques regroupant aujourd'hui plus de dix professeurs et près de trente collaborateurs⁽¹⁵⁾.

Enfin, la Faculté s'est depuis longtemps ouverte à la science criminologique : fondée en 1938, l'École de criminologie Jean Constant (dont les activités n'ont réellement pu commencer qu'en 1946) est devenue aujourd'hui un département à part entière qui offre un master en criminologie⁽¹⁶⁾.

⁽¹¹⁾ Arrêté royal du 28 septembre 1896.

⁽¹²⁾ À partir de 1978-1979, la Faculté crée également un Certificat d'Économie Politique, destiné à initier les non-économistes aux problèmes économiques.

⁽¹³⁾ E. LANGER, «La réforme des études en science économique et la création de l'École d'Administration des Affaires», *Annales de la Faculté de Droit*, 1965, pp. 519-527.

⁽¹⁴⁾ Arrêté royal du 2 octobre 1893 instituant, par modification à l'arrêté royal du 11 octobre 1877, des grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques et de licencié et de docteur en sciences sociales, *M.B.*, 4 octobre 1893. Déjà en 1877, le grade de docteur en sciences politiques fut recréé (arrêté royal du 11 octobre 1877 instituant un examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives dans les deux universités d'État, *M.B.*, 13 octobre 1877).

⁽¹⁵⁾ www.droit.ulg.ac.be/cms/c_267746/fr/accueil.

⁽¹⁶⁾ G. KELLENS, «L'enseignement de la criminologie dans les universités belges», *Rev. dr. pénal*, 1989, pp. 1059-1074.

III. LE CORPS ACADÉMIQUE

Qui étaient les professeurs qui animaient la faculté de leur enseignement ? Comment devenait-on professeur ? Quelle place la recherche scientifique occupait-elle dans la vie de la faculté ? Sur ce point également l'histoire de la faculté est celle d'une longue évolution. On évoquera successivement le recrutement du corps professoral et les activités scientifiques déployées par les professeurs.

A. L'accès au professorat

Lors de la création de la Faculté en 1817, l'on n'avait pas pu faire appel à des juristes locaux pour occuper les nouvelles chaires. C'est de Bruxelles que Ernst était venu pour le droit civil, Warnkoenig étant originaire d'Allemagne. Les professeurs étaient très jeunes : Ernst et Wageman avaient 35 ans, Warnkoenig à peine 23. Ce recrutement exogène avait permis aux étudiants de se frotter aux nouvelles théories de l'époque et notamment celles de Thibaut et Savigny qui transformaient l'étude du droit. Ces professeurs avaient été nommés par l'État, sans contrôle aucun de l'Université et encore moins de la faculté⁽¹⁷⁾.

La formule retenue après l'indépendance ne modifiait pas fondamentalement la pratique ancienne : c'est le gouvernement qui se prononçait sur les recrutements. Mais désormais, il était tenu d'obtenir l'avis de la faculté concernée sur les candidats. L'influence du politique sur le recrutement subsista cependant longtemps⁽¹⁸⁾, beaucoup se plaignant du peu d'importance accordé par le ministre aux avis émis par la faculté sur les candidats à une nomination.

La loi organique de 1835 prévoyait la possibilité pour le Roi de confier des missions d'enseignement aux agrégés. Nommés par le Roi, ils ne jouissaient d'aucun traitement mais les cours qu'ils assuraient étaient rétribués. Ce système, clairement inspiré du *privatdozent* allemand, visait à attirer à l'université des jeunes diplômés souhaitant développer une activité scientifique et à permettre un recrutement des futurs professeurs parmi les agrégés ayant fait leurs preuves. Cependant, il semble qu'il ne rencontra qu'un succès limité.

⁽¹⁷⁾ Sur les tensions qui ont existé depuis 1815 entre les souhaits de Guillaume Ier et ceux des intellectuels vivant aux Pays-Bas du Sud à propos de la méthode de sélection des professeurs d'université, voy. les explications de P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model. De zoektocht naar een opleiding voor hoogleraren in de negentiende eeuw », in *De Bologne à Bologne, Cahiers du CRIDI*, n° 25, 2006, (67), pp. 72-73.

⁽¹⁸⁾ Il était dès lors bon d'adopter des vues conformes à celles des dirigeants du pays. Baert rapporte par exemple que le libéralisme prononcé de Laurent et son patriotisme ont certainement joué un rôle dans sa nomination à l'Université de Gand (G. BAERT, « François Laurent. Zijn leven, zijn tijd en zijn strijd (1810-1887) », in *Liber Memorialis François Laurent 1810-1887*, J. ERAUW, B. BOUCKAERT, H. BOCKEN, H. GAUS et M. STORME (éds), Story-scientia, 1989, (9), 2-21, n° 31).

Avec l'arrêté royal du 16 septembre 1853⁽¹⁹⁾, l'Université put mettre en place un régime de doctorat spécial, sur présentation d'une dissertation originale et d'une leçon orale, destiné à assurer la formation des futurs membres du corps académique. Les titulaires du doctorat spécial subissaient en pratique la concurrence des agrégés. Ils devaient en outre obtenir l'autorisation du gouvernement pour organiser un cours – il s'agissait de « cours privés », par opposition aux cours publics dont étaient responsables les professeurs. Ceci explique sans doute, avec d'autres facteurs⁽²⁰⁾, que les thèses de doctorat « spécial » ne furent que fort peu nombreuses pendant les premières décennies⁽²¹⁾.

Comme dans d'autres facultés, la vie facultaire pâtit à cette époque du cadre réglementaire applicable aux études universitaires. Entre autres inconvénients, le système du jury central mis en place par la loi organique de l'enseignement supérieur de 1835, qui privait les facultés de la possibilité de décerner les diplômes, réservant cette mission à un jury central de sept membres, n'incitait guère les étudiants à s'inscrire aux cours. Ce n'est qu'en 1876 que le législateur mit fin à ce funeste système, accordant à chaque université le droit de constituer ses propres jurys d'examen⁽²²⁾.

Il fallut attendre 1930 pour que furent nommés pour la première fois des assistants, dont la mission était de renforcer les tâches de recherche et d'enseignement des professeurs⁽²³⁾.

Petit à petit, le système du doctorat spécial et de l'agrégation créèrent, avec l'arrivée d'assistants au sein de la Faculté, les conditions d'un recrutement endogène. L'on pouvait dès lors envisager de former, parmi les étudiants qui s'étaient distingués, ceux qui présentaient un intérêt pour l'enseignement et la

⁽¹⁹⁾ Arrêté royal portant création d'un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science, *M.B.*, 22 septembre 1853.

⁽²⁰⁾ Sur ce point, P. DHONDT, « Privaatdocenten naar Belgisch model... », *art. cit.*, pp. 94-97.

⁽²¹⁾ Entre 1861 et 1935, sur une période de plus de 70 ans, seuls une dizaine de doctorats furent défendus : Henri Staedtler, docteur en droit romain, 1861 ; Fernand Thiry (15 mai 1878) – docteur spécial en droit moderne ; Ernest Mahaim (3 février 1891) – docteur spécial en droit public et administratif ; Lucien Servais (4 juin 1914) – docteur spécial en droit pénal ; Emile Vroonen (5 février 1920) – docteur spécial en droit international ; Jean Dabin (7 mai 1920) – docteur spécial en droit civil ; Eugène Boland (9 juin 1927) – docteur spécial en droit civil. À partir de 1930, le doctorat spécial fit place à la thèse d'agrégation. Parmi les titulaires de cette thèse, l'on peut noter : Pierre Wigny (14 mars 1932) – agrégé de l'enseignement supérieur en sciences juridiques ; Adrien Maertens de Noordhout (14 décembre 1934) – agrégé de l'enseignement supérieur en droit commercial ; Fernand Dehousse (5 juillet 1935) – agrégé de l'enseignement supérieur en droit international public.

⁽²²⁾ Sur l'évolution de la législation, on lira R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Évolution de la législation », in *Houd Voet bij Stuk. Xenia Iuris Historiae G. van Dievoet Oblata*, F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éds), Leuven 1990, pp. 149-192.

⁽²³⁾ Arrêté royal du 23 juillet 1929 portant réorganisation du statut des assistants dans les universités de l'État, *M.B.*, 8 août 1929.

recherche scientifique, pour sélectionner plus tard, parmi ceux-ci, les futurs professeurs.

Aujourd'hui, le recrutement au sein du corps académique ne se conçoit qu'à la condition que le candidat ait démontré sa capacité à mener de manière autonome des recherches de très haute qualité couronnées par l'obtention du titre de docteur. S'il appartient formellement à l'Université de nommer les membres du corps académique, le processus de sélection est solidement entre les mains de la Faculté. La politique de recrutement permet d'attirer des jeunes talents, qu'ils aient éclos au sein de la Faculté ou sous d'autres cieux.

B. La recherche scientifique

L'influence conjuguée du jury d'État – jusqu'en 1876 – et des difficultés de recrutement expliquent sans doute que la Faculté demeura longtemps plus une école professionnelle qu'un véritable foyer de recherche juridique. Seuls quelques professeurs du 19^e siècle ont laissé d'importants travaux. La production se réduisait le plus souvent à la publication de résumés des cours, appréciés par les étudiants. Ceci n'ira d'ailleurs pas sans déteindre sur l'enseignement qui resta le plus souvent confiné au cours magistral. L'on se souviendra cependant, pour nuancer quelque peu le propos, que le paysage juridique était fort différent à l'époque. Il n'existait que fort peu de revues susceptibles d'accueillir les écrits des académiques⁽²⁴⁾ – ce qui explique d'ailleurs l'importance des publications à compte d'auteur et autres publications isolées. On ajoutera qu'il n'était pas nécessaire d'avoir défendu une thèse pour accéder au professorat, ce qui explique que certains professeurs n'étaient pas préparés à la recherche scientifique⁽²⁵⁾.

L'œuvre de Gérard Galopin (1849-1921) qui occupa la chaire de droit civil avant de devenir doyen de la Faculté en 1881 et Recteur de l'Université à partir de 1893, est typique de cette époque. Elle se compose principalement de notes de cours à l'intention des étudiants⁽²⁶⁾. Le contexte et les lourdes charges

⁽²⁴⁾ La Belgique judiciaire, qui a marqué le 19^e siècle, a commencé à paraître en 1842, le *Journal des Tribunaux* en 1881 et le *Rechtskundig Weekblad* en 1931. Sur l'histoire des revues juridiques belges, on lira S. VANDENBOGAERDE, *Vectoren van het recht: geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*, Thèse UGEnt, 2014, 405 p.

⁽²⁵⁾ Sur le lien qui existe entre l'obligation d'avoir défendu une thèse et la naissance d'une véritable production scientifique en droit, voy. les réflexions de G. HUPPER, «The Rise of an Academic Doctorate in Law: Origins Through World War II», *Boston College Law School Faculty Papers*, 2007, n° 196 (disponible à l'adresse <http://lsr.nellco.org/bc/bclsfp/papers/196>). Voy. aussi les réflexions de P. JESTAZ et Ch. JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, 2004, p. 194.

⁽²⁶⁾ Les *Cours de droit civil* de M. Galopin (Liège, éd. Vaillant-Carmanne), couvraient aussi bien les successions que les biens, la propriété et les servitudes, les donations ou encore l'état ou la capacité des personnes. Ainsi d'ailleurs que les droits d'enregistrement (voy. G. GALOPIN, *Éléments de la science de l'enregistrement*, éd. H. Vaillant-Carmanne 1895 Liège, 1895) ou les droits de succession (G. GALOPIN, *Les droits de succession et les droits d'hypothèque: cours de droit fiscal*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1914, 161 p.).

d'enseignement imposées aux professeurs expliquent sans doute le développement relativement faible d'une production scientifique autonome. Marqués par la tradition exégétique encore forte à l'époque, les cours professés par M. Galopin, qui couvraient l'ensemble du droit civil, n'en demeureront pas moins des références incontournables pendant de longues années.

L'on citera également le nom de J.S.G. Nypels (1803-1886), originaire de Maastricht. Nommé en 1835 à la chaire de procédure civile et de droit coutumier, il donna sa pleine mesure dans l'enseignement du droit pénal et de la procédure pénale. Avec J.-J. Haus, il joua un rôle prépondérant dans l'adoption du Code pénal de 1867 qu'il a ensuite abondamment commenté⁽²⁷⁾. Plus tard dans le siècle, il faut également mentionner la carrière d'Ernest Mahaim (1865-1938) : juriste, statisticien et économiste, Mahaim a enseigné pendant plus de 40 ans à la fois le droit international et l'économie politique. Expert reconnu de ce qu'on appelait à l'époque le « droit international ouvrier », il a notamment largement contribué aux premiers pas du Bureau international du travail – qui constitue le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du travail – dont il présida le Conseil d'administration⁽²⁸⁾.

Au fil des années, les effectifs de la Faculté s'étoffèrent et permirent une certaine spécialisation de l'enseignement. Dans les premières décennies, le cadre légal était étroit – sept professeurs en 1835, neuf selon la loi de 1849 – et ne permettait pas aux titulaires d'envisager une quelconque spécialisation. Ceci explique que Galopin par exemple enseignait tout autant le droit civil que le droit fiscal. Quant à Oscar Urban (1862-1923), à qui l'on doit, parmi d'autres ouvrages, l'important *Droit constitutionnel de la Belgique* et qui a marqué l'enseignement et la recherche en droit public, il a également enseigné des cours de législation des transports ainsi que de législation industrielle. Avec les années, la définition des contours des différentes chaires s'est faite plus précise, notamment par la division de certains cours généraux. C'est ainsi que Victor Gothot (1892-1966)⁽²⁹⁾, nommé avec Léon Graulich pour succéder à M. Galopin, reprit à partir de 1929 les seuls enseignements de droit fiscal. Léon Graulich (1887-1966) se chargea pour sa part des enseignements de droit civil.

Progressivement, la production scientifique du corps académique se dégagea de l'enseignement. À côté des cours et manuels, qui représentaient toujours l'essentiel des publications, on vit apparaître des articles, commentaires d'arrêts et synthèse de la jurisprudence, publiés dans des revues toujours plus nombreuses et parfois également spécialisées. On était cependant encore loin, au

⁽²⁷⁾ J.S.G. NYPELS, *Le code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, multiples éditions. Voy. en général l'étude de Ch. LOOMANS, « Notice sur la vie et les travaux de Guillaume Nypels, membre de l'Académie, né à Maestricht le 3 juillet 1803, mort à Liège le 5 mars 1886 », *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1888, pp. 348-388.

⁽²⁸⁾ Voy. la notice sur Ernest Mahaim rédigée pour l'Académie Royale par Laurent Deschene, 129-149.

⁽²⁹⁾ A. BRAAS *et al.*, « Victor Gothot », *Annales de la Faculté*, 1966, pp. 8-17.

19^e siècle, des sollicitations constantes faites aux auteurs et du rythme effréné des colloques et autres manifestations qui sont le lot quotidien du professeur aujourd'hui.

Aujourd'hui la Faculté compte une cinquantaine de professeurs, dont plus de vingt à temps plein, et plus de quatre-vingts chercheurs regroupés dans divers services, centres et unités. À côté de leurs charges d'enseignement, les membres du personnel académique et scientifique conduisent d'importants travaux de recherche qui se traduisent par de nombreuses publications⁽³⁰⁾. Parmi celles-ci, l'on peut mentionner tant la collection d'ouvrages⁽³¹⁾ que la revue publiée par la Faculté depuis 1956 – les *Annales de la Faculté de droit* devenues en 2004 la *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*⁽³²⁾.

Signe des temps, la recherche n'est plus aujourd'hui uniquement le fruit des efforts individuels des professeurs. Pour faire face aux défis posés par la multiplication des savoirs, la complexité grandissante des questions et l'internationalisation des compétences, les professeurs ont regroupé leurs ressources. L'histoire plus récente de la Faculté est marquée par la création d'un institut de recherche (« Cité ») qui regroupe la plus grande partie des chercheurs actifs au sein des trois départements de la Faculté. « Cité » a l'ambition de fédérer les efforts de recherche pour permettre le développement de liens entre chercheurs et disciplines.

⁽³⁰⁾ Dont une grande partie est aujourd'hui disponible en ligne sur le site du depositaire institutionnel Orbi (<http://orbi.ulg.ac.be>). Cette base de données compte plus de 8.000 références pour les sciences juridiques.

⁽³¹⁾ Entre 1969 et 2000, cette collection a été publiée par les Éditions juridiques de l'Université de Liège. Depuis cette date, la publication est assurée par les éditions Larcier.

⁽³²⁾ Entre temps la *Revue* avait changé de titre à deux reprises: les *Annales de la Faculté de Droit, Sciences Économiques et Sociales* sont devenues *Actualités du droit* en 1991.

